LA SEMAINE JURIDIQUE

ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

18 MAI 2020, HEBDOMADAIRE, N° 20 ISSN 1637-5114

2149

Crise sanitaire du Covid-19 et responsabilité administrative

Étude par Sébastien du Puy-Montbrun

Loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

272 La responsabilité des décideurs locaux, par Vincent Doebelin

273 De nouveaux traitements de données de santé des personnes atteintes, par Fabrice Mattatia

2145 **Actes administratifs** - Précisions sur les formalités de publicité entraînant le départ du délai de recours contentieux à l'encontre des actes réglementaires (CE, 27 mars 2020, comm. S. Colmant)

2148 **Environnement** - Le Conseil d'État sceptique face à une relation entre infection par le Covid-19 et pollution aux particules fines (CE, 20 avr. 2020, Respire, comm. C. Lavigne)

2146 **Contrats / Commande publique** - Les incohérences juridiques et économiques du régime prétorien de la résiliation anticipée des contrats de concession (CE, 27 janv. 2020, Toulouse Métropole, comm. J.-B. Vila)

274 **Fonctions publiques** - Recours au télétravail dans la fonction publique : un pas supplémentaire pour aligner le droit sur la pratique (D. 5 mai 2020, act. D. Jean-Pierre)

LexisNexis®

Lexis Kiosque

LA PERTINENCE DE LA SÉLECTION, LA FIABILITÉ DES ANALYSES

2149

Crise sanitaire du Covid-19 et responsabilité administrative

Étude rédigée par :
Sébastien DU PUY-MONTBRUN,
avocat au barreau de Paris,
secrétaire général adjoint de l'ADAMS,
Lombard Baratelli & associés

Au contentieux des mesures de police devrait succéder, en sortie de crise sanitaire du Covid-19, un contentieux indemnitaire. Parmi la multitude d'acteurs publics intervenus dans la gestion de ces événements exceptionnels, tout comme dans la période qui les a précédés, il conviendra pour les requérants d'identifier la collectivité publique à laquelle ils estimeront fondé de demander réparation des préjudices qui seraient la conséquence d'une contamination à ce redoutable virus. Sans préjuger d'une quelconque responsabilité de la puissance publique, il n'est pas inutile de s'interroger d'ores et déjà sur l'application des règles et principes de la responsabilité administrative, par le juge administratif, au regard des éléments et caractéristiques déjà connus de cette crise exceptionnelle.

1 - La crise sanitaire exceptionnelle que nous connaissons a déjà grandement mis à contribution les juridictions administratives et particulièrement le juge des référés.

Sans surprise, en effet, tant les décisions relatives aux mesures de confinement que le manque de moyens de protection destinés à lutter contre la propagation du Covid-19, ou même le refus d'utiliser certains traitements médicaux, ont convaincu de nombreux et divers requérants de le saisir de recours en référé-liberté [1] aux fins de voir le juge ordonner aux autorités administratives compétentes, par voie d'injonction, « *toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale* » (*CJA, art. L. 521-2*).

Ces recours ne doivent toutefois pas être confondus avec ceux – et il n'est pas contraire à l'éthique de le prédire dès aujourd'hui – qui auront pour objet d'obtenir une indemnisation d'un préjudice dont chacun comprendra aisément la nature.

Si l'on estime qu'un préjudice a été subi, c'est que l'on considère qu'une responsabilité serait identifiable et, en l'espèce, celle de la puissance publique.

Alors que la mise en jeu de la responsabilité pénale de l'administration semble, dans les grandes lignes, connue du public, il n'en va pas nécessairement de même de la responsabilité administrative.

Qui dans ce contexte si particulier pourrait voir sa responsabilité recherchée (1), selon quelle procédure, sur quels fondements et à quelles conditions une indemnisation pourrait être accordée (2), telles sont les questions que tout un chacun est légitimement en droit de se poser et auxquelles il est utile d'apporter dès à présent les premiers éléments de réponse.

1. Quelle serait l'autorité administrative responsable ?

2 - Peu de temps après le début de la crise sanitaire, les premières questions sur la manière dont la puissance publique a anticipé et géré cet événement ont surgi et notamment celles relatives à une indemnisation des personnes contaminées ou de leur entourage.

Mais qui est cette puissance publique dont les requérants chercheraient à engager la responsabilité devant le juge administratif ?

Il n'est pas inutile de se poser la question ; les autorités administratives intervenant dans la prévention des crises sanitaires, la préparation et la mise en œuvre des mesures, notamment d'urgence, visant à y répondre sont nombreuses et l'imbrication ou l'articulation de leurs compétences n'est pas aisée à comprendre.

Par ailleurs, la puissance publique dont il s'agit ici serait-elle uniquement étatique ou pourrait-elle également être locale ?

Or, cette question – qui revient à déterminer le « patrimoine public responsable » – est d'importance [2] dans la mesure où, d'une part, « les conclusions mal dirigées constituent un moyen d'ordre public

1. Le Conseil d'État propose une page dédiée sur son site internet faisant état de toutes les ordonnances rendues pendant la crise sanitaire : *www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/dernieres-decisions-referes-en-lien-avec-l-epidemie-de-covid-19.*

2. *CE, 30 janv. 1935, Derue.*